

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bovins » par « bouvillons ou des veaux de grain » et par l'insertion, après « 5 000 \$ », de « ou des bovins de réforme ou des veaux de race laitière pour une valeur mensuelle inférieure à 25 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42117

Décision 8009, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Fichier et renseignements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8009 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, G.O. 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7771 du 17 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1938). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1° et a. 97, par. 2°)

1. Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins est modifié, à l'article 2, par la suppression des paragraphes 3° à 6°.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « au plus tard 30 jours avant la première saillie » par « avant de commencer la production ».

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42149

Décision 8010, 18 mars 2004

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8010 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue du 3 au 5 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, G.O. 2, 6729) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7129 du 16 octobre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,1055 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,06417 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00118 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,09818 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06832 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02514 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03249 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,1294 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02876 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,48970 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27003 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04862 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,8153 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,09835 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,0039 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01422 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22233 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42150

Décision 8011, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Exclusivité de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8011 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7838 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3165). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.